

EOS IMAGING

Société anonyme au capital de 262.379,07 euros

Siège social : 10 rue Mercoeur 75011 Paris

349 694 893 R.C.S. Paris

(la "Société")

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 5 JUIN 2019
PROCES-VERBAL**

L'an deux mille dix-neuf et le 5 juin à 9 heures 30, les actionnaires de la société EOS IMAGING (la "Société") se sont réunis au Centre de Conférences Edouard VII, Salon Melbourne, 23 Square Edouard VII, 75009 PARIS, en assemblée générale à caractère mixte, sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance et qui a été signée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard Hascoët en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Didier Saint Felix et Monsieur Mike Lobinsky, directeur général, représentant soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et ayant accepté cette mission sont désignés en qualité de scrutateurs. Il a été proposé par Monsieur Hascoët aux actionnaires d'exercer ladite fonction de scrutateur, dans l'ordre décroissant du nombre de voix puis par ordre alphabétique en cas de détention d'un nombre de voix identique.

Madame Valérie Worrall est désignée en qualité de secrétaire.

Deloitte & Associés et Fi.Solutions, Commissaires aux comptes dûment convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 16 492 246 actions, auxquelles sont attachées 16.492.246 voix, sur les 26 156 883 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée notamment les documents suivants :

- la copie de l'avis de réunion au BALO le 29 avril 2019,
- la copie des lettres de convocation à l'Assemblée adressées à tous les actionnaires détenteurs de titres au nominatif depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation,

DSF  WM 
A 

- la copie de l'avis de convocation paru au BALO le 17 mai 2019,
- la copie de l'avis de convocation paru dans Les Echos le 26 mars 2019,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation à l'Assemblée adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un document mentionnant les noms et prénoms usuels des administrateurs et l'indication des autres sociétés dans lesquels ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et/ou de surveillance ;
- un document mentionnant le nom, les références, les emplois ou fonction du candidat au Conseil d'administration et le nombre d'actions dont il est titulaire ;
- le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées par la Société, et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2018,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les émissions décidées par le Conseil d'administration préalablement à la présente Assemblée,
- les rapports des Commissaires aux comptes, et
- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration.

Puis, le Président fait observer que l'Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code, ainsi que la liste des actionnaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Aucune demande d'inscription de résolution n'a été formulée par les actionnaires.

L'Assemblée donne acte au Président de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

I. Au titre de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018
3. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission »
4. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Disf
mf
Cv

5. Quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
6. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
7. Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Gérard Hascoët, en sa qualité de Président du Conseil d'administration
8. Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Marie Meynadier, en sa qualité de Directeur Général
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Directeur Général
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président du Conseil d'administration
11. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Marie Meynadier
12. Renouvellement du mandat de la société Deloitte & Associés en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire
13. Prise d'acte de la fin du mandat de la société FI Solutions en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire et nomination de PKF FIDEA CONTROLE en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire
14. Prise d'acte de la fin du mandat de la société Beas en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant
15. Prise d'acte de la fin du mandat de M. Jorg Schumacher en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant
16. Autorisation au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

II. Au titre de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

17. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société
18. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
19. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement et/ou à terme par la Société
20. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription

21. Délégation de compétence à consentir au Conseil à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription

22. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider, sans droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange

23. Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée

24. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

25. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

26. Modification de l'article 18 des statuts ("Commissaires aux comptes") afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives applicables

III. Au titre de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

27. Pouvoirs pour formalités

Puis, le Président présente à l'Assemblée les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les émissions décidées par le Conseil d'administration préalablement à la présente Assemblée. L'Assemblée générale en prend acte.

Puis le Président présente les rapports du Conseil d'administration. Avant de donner la parole à Monsieur Mike Lobinsky pour présenter l'activité de la société il indique que la parole sera donnée aux actionnaires pour d'éventuelles questions à l'issue de cette présentation. Il indique que des questions écrites ont été adressées par un actionnaire. Ces questions et les réponses du conseil seront présentées à l'assemblée également à l'issue de la présentation de Monsieur Mike Lobinsky.

Monsieur Mike Lobinsky, directeur général prend ensuite la parole afin de présenter l'activité et le positionnement de la Société sur ses différents marchés.

Madame Valérie Worrall, directrice financière, est ensuite intervenue pour présenter les résultats financiers consolidés et sociaux de 2018 : compte de résultat, bilan, et tableau de flux de trésorerie ; ainsi que les résultats du 1er trimestre 2019.

Monsieur Michael Lobinsky a enfin présenté les perspectives de développement produits et commerciaux.

Il est ensuite procédé à la présentation des rapports des Commissaires aux comptes. Ces derniers ont exposé les deux points clés de l'audit figurant dans leur rapport, à savoir la continuité d'exploitation liée à la trésorerie, ainsi que la détermination des provisions sur créances clients. Il a été précisé que le

Handwritten signatures and initials:
DJF
MS
Cv

rapport spécial sur les conventions et engagements réglementées faisait apparaître une seule convention réglementée relative à l'indemnité de départ de Madame Marie Meynadier. Les rapports sur les émissions décidées par le Conseil d'administration n'appellent pas de commentaire particulier.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

- Il est dans un premier temps répondu aux questions écrites posées par Monsieur Didier Cornardeau par lettre recommandée en date du 23 mai 2018 qui portent notamment sur la rédaction du procès-verbal du 20 décembre 2018, la rémunération et les avantages du directeur général, les perspectives de la Société et les conventions réglementées. Le Président précise que cet actionnaire a informé la société dans ce courrier qu'il allait déposer une plainte pénale contre X pour abus de bien social, suite à des faits contraires à l'intérêt social de la société, auprès du Procureur de la République du Pôle Financier de Paris.

Il a été décidé, dans un souci de transparence, de reproduire l'intégralité des questions posées par Monsieur Didier Cornardeau ainsi que les réponses du Conseil d'administration en Annexe 1 du présent procès-verbal.

- Monsieur Ban Zheng fait ensuite lecture d'une lettre, comprenant trois questions, qu'il remet aux actionnaires présents, puis qu'il remet au secrétaire de séance demandant à ce qu'elle soit incluse dans le procès-verbal de l'Assemblée.

Le Président précise qu'à sa connaissance, Monsieur Ban Zheng est lié à la société Boxiao, ancien distributeur de la Société en Chine et que le contrat de distribution, qui venait à expiration avec la société Boxiao n'a pas été renouvelé en décembre 2018.

La lettre de Monsieur Ban Zheng est reproduite en Annexe 2, ainsi que les réponses s'y rapportant.

- Monsieur Ban Zheng a par ailleurs posé en séance des questions complémentaires. Il a tout d'abord demandé si la présence de quatre machines non installées en Chine, qui sont des machines à rayons X, ne présentait pas de risque.
- Le Président l'a informé de l'existence de discussions commerciales entre le nouveau distributeur Chindex et Boxiao afin que ces machines puissent être installées. Pour l'instant, celles-ci sont en stock chez Boxiao, ce qui évite tout risque. Monsieur Ban Zheng a par ailleurs indiqué qu'un établissement hospitalier chinois avait émis une lettre à l'attention de la Société à laquelle celle-ci n'aurait pas répondu.

Le Président a précisé que la Société était vigilante à répondre aux demandes de ses clients. Il a invité Monsieur Ban Zheng à communiquer à la direction générale de la Société les éléments d'informations utiles pouvant permettre à la Société de lui répondre sur ce sujet.

- Un actionnaire a ensuite demandé des précisions sur le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actionnaires.

Il lui a été répondu qu'il y avait 26 237 907 actions et que la Société estimait le nombre de ses actionnaires à 4900, dont 4560 actionnaires individuels, étant précisé que les actionnaires principaux au 31 décembre 2018 étaient :

Fosun	13.14%
BPI	8.50%
Financière de L'Echiquier	7.02%
Financière Arbevel	4.65%
CDC	4.47%
Amundi	4.43%

- Un actionnaire a également souhaité connaître le nombre d'actions détenues par les membres du conseil d'administration. Il lui a été communiqué les pourcentages de détention suivant :

Fosun	13.14%
BPI	8.50%
Marie Meynadier	1.42%
Gerard Hascoët	0.01%

- Un actionnaire a demandé si, à la connaissance de la Société, des changements significatifs dans l'actionnariat avaient eu lieu depuis le 31 décembre 2018.

Il lui a été indiqué que La Financière de l'Echiquier avait augmenté sa participation à 9% en février 2019.

- Un actionnaire a souhaité connaître les perspectives de la Société en termes de pertes sur l'année et l'échéance à laquelle la Société envisageait d'être profitable.

Le Président a répondu que la Société était dans une phase de croissance de chiffre d'affaires, comme l'a exposé le Directeur Général dans sa présentation. La Société a procédé à des investissements important en *marketing*, notamment aux Etats Unis. L'objectif de ces investissements vise au développement du chiffre d'affaires et à la croissance de la Société. Dans ce cadre, l'année 2019 est une année de transition. La Société aura plus de perspective sur l'horizon de rentabilité en début 2020.

- Monsieur Ban Zheng a interrogé le Président sur le rôle de Madame Meynadier en tant qu'administrateur et a demandé si le Conseil d'administration ne souhaitait pas son départ.

Le Président a précisé que le Conseil d'administration avait jugé opportun de conserver Madame Marie Meynadier dans son rôle d'administrateur en raison de sa connaissance très approfondie du marché. Il a indiqué que celle-ci participait aux réunions et travaux du Conseil d'administration en qualité d'administrateur, mais qu'elle n'avait plus de rôle opérationnel dans la Société.

- Un actionnaire a sollicité des explications sur le poids du poste client et sur les risques associés.

Le Président a indiqué qu'il y avait un décalage important entre les ventes et l'installation des machines, en particulier du fait des travaux de préparation des locaux nécessaires chez le client. L'évolution des pratiques commerciales et logistiques va aboutir à rapprocher la date de facturation de la date

Dst
- 2
Ct
my

d'installation du client. Le poste client devrait donc se réduire à partir de 2019. Il est rappelé que ces créances clients étaient longues mais ne présentent pas de risque ; la Société n'a pas d'historique de perte client. Par ailleurs, le paiement s'effectue pour une part avec un acompte à la commande, et pour une part à l'installation.

- Un actionnaire, a demandé des précisions sur le risque de devoir passer une perte pour trois ou quatre machines pour l'exercice 2019 en raison du changement de distributeur en Chine ?

Le Président l'a informé que la Société n'identifiait pas ici de risque, les quatre machines ayant été achetées et intégralement payées par le distributeur. Il a précisé qu'il n'y avait pas dans ce contrat de distribution une clause de reprise de machine qui serait en stock à la fin de la période de distribution

- Monsieur Ban Zheng a indiqué qu'à sa connaissance le nouveau distributeur en Chine proposait un prix final chez le client élevé, et qu'il se posait donc la question de l'impact sur le développement des volumes de ventes en Chine.

Le Président a rappelé qu'il s'agissait là d'une information de marché qu'il laissait chacun libre d'apprécier, cette question ayant par ailleurs trait à des conditions commerciales qui n'ont pas vocation à être abordées en Assemblée. Il a souligné que la Société était confiante sur ses perspectives en Chine.

- Un actionnaire s'est interrogé sur l'existence d'une carence de communication de la Société qui serait une cause de la chute du cours.

Le Président a rappelé que la Société communiquait fréquemment par plusieurs canaux :

- o Communiqués de presse sur ses résultats et ses avancées en matière commerciale et technique.
- o Rencontres avec ses investisseurs, qui se déroulent essentiellement avec les analystes en deux points dans l'année à la SFAF ainsi que lors de forum.
- o Mike Lobinsky en tant que nouveau directeur général a déjà écrit cette année deux lettres aux actionnaires. Il a été rappelé que chacun actionnaire peut communiquer son email à investors@eos-imaging.com, de manière à les recevoir directement et qu'elles sont publiées sur le site internet de la Société.

Il a été indiqué que la Société a communiqué assez fréquemment depuis mars ; notamment, dernièrement sur l'installation d'un système EOS® à Dubaï, ou plus récemment sur l'installation du quatrième système EOS® par l'hôpital HSS à New York.

La presse reprend par ailleurs les actualités de la Société (articles récents sur Investir et Les Echos).

Il a été néanmoins pris note de la remarque de l'actionnaire dans un souci constant d'améliorer la communication de la Société.

- Enfin, Monsieur Cornardeau, après s'être présenté en rappelant qu'il était président de l'association de défense des actionnaires qui s'appelle l'APAC et président du conseil de surveillance d'une société cotée en bourse, la société Riber, a informé l'Assemblée que les questions posées et les réponses apportés lui seront utiles dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Il a informé l'Assemblée que la Société lui avait écrit afin de lui demander des informations relatives à son dépôt de plainte. Il a précisé qu'il ne communiquerait pas le détail de sa plainte car celle-ci est soumise au secret de l'instruction, mais que la Société pourrait se constituer partie civile pour avoir accès à tous les documents.

Il a enfin demandé les raisons pour lesquelles Madame Marie Meynadier était proposée pour devenir membre du Conseil d'administration.

Le Président a de nouveau répondu que le Conseil d'Administration avait jugé opportun de conserver Madame Meynadier en raison de sa connaissance de l'entreprise et de sa connaissance du marché depuis 20 ans. Il a rappelé qu'elle n'avait plus de rôle opérationnel.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

SD D&F
CH

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui font ressortir une perte de 14.766.136 euros, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale constate que les charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à 24.288 euros.

Cette résolution recueillant 16 492 097 voix pour, soit 99,99% des votes exprimés, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

approuve les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du résultat et décide en conséquence d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui s'élève à 14.766.136 euros en totalité au compte report à nouveau qui sera ainsi porté d'un montant de 160 euros à un montant débiteur de 14.766.296 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution recueillant 16 492 246 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

DSF
MA
CH

constate que le poste « Report à nouveau » est débiteur de 14.766.296 euros ;

décide d'apurer ledit poste « Report à nouveau » débiteur intégralement, soit à hauteur de 14.766.296 euros, par imputation sur le poste « Primes d'émission » qui s'élève avant imputation à 21.558.956 euros;

constate qu'en conséquence de cette imputation le poste « Report à nouveau » présente un solde nul et que le poste « Primes d'émission » présente un solde créditeur de 6.792.660 euros.

Cette résolution recueillant 16 492 197 voix pour, soit 99,99% des votes exprimés, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que du rapport général des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui font ressortir une perte de 13.037.724 euros, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution recueillant 16 492 197 voix pour, soit 99,99% des votes exprimés, est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

en conséquence des résolutions qui précèdent,

donne quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution recueillant 13 921 680 voix pour, soit 97,61% des votes exprimés, est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

DJF
mf
Oct
§

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve le rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes dans toutes ces dispositions ainsi que les conventions et engagements dont il est fait état dans ce rapport.

Cette résolution recueillant 12 067 580 voix pour, soit 74,86% des votes exprimés, est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Gérard Hascoët, en sa qualité de Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Gérard Hascoët, Président du Conseil d'Administration de la Société, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution recueillant 15 692 802 voix pour, soit 95,15% des votes exprimés, est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Marie Meynadier, en sa qualité de Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Marie Meynadier, Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution recueillant 12 056 594 voix pour, soit 73,10% des votes exprimés, est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur Général, tels que présentés dans ce rapport.

Cette résolution recueillant 11 903 316 voix pour, soit 72,18% des votes exprimés, est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans ce rapport.

Cette résolution recueillant 15 885 980 voix pour, soit 96,32% des votes exprimés, est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Marie Meynadier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prenant acte de ce que le mandat d'administrateur de Madame Marie Meynadier vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Marie Meynadier, pour une durée de trois (3) ans, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution recueillant 11 613 927 voix pour, soit 70,42% des votes exprimés, est adoptée.

DJF
—
JD
ms
as

DOUZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de la société Deloitte & Associés en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, Tour Majunga 6, place de la Pyramide, 92908 Paris la Défense, dont le mandat est venu à expiration, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La société Deloitte & Associés a déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution recueillant 16 492 245 voix pour, soit 99,99% des votes exprimés, est adoptée.

TREIZIEME RESOLUTION

Prise d'acte de la fin du mandat de la société FI Solutions en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire et nomination de PKF FIDEA CONTROLE en qualité de co-commissaires aux comptes titulaire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte de la fin du mandat de co-commissaire aux comptes de la société FI Solutions, 8, rue Bayen, 75017 Paris, dont le mandat est venu à expiration,

décide de nommer la société PKF FIDEA CONTROLE, 101 rue de Miromesnil, 75008 Paris, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La société PKF FIDEA CONTROLE a déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution recueillant 16 492 246 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Prise d'acte de la fin du mandat de la société Beas en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte de la fin du mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de la société Beas dont le mandat est venu à expiration,

décide de ne pas pourvoir à son remplacement, selon la possibilité offerte par l'article L. 823-1 du Code de commerce modifié par la loi du 9 décembre 2016, sous la condition suspensive de l'adoption de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée.

Cette résolution recueillant 16 492 246 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

Prise d'acte de la fin du mandat de M. Jorg Schumacher en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte de la fin du mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de M. Jorg Schumacher dont le mandat est venu à expiration.

décide de ne pas pourvoir à son remplacement, selon la possibilité offerte par l'article L. 823-1 du Code de commerce modifié par la loi du 9 décembre 2016, sous la condition suspensive de l'adoption de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée.

Cette résolution recueillant 16 492 246 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché (réglementé ou non) sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation de ce dernier appréciera,

WS
DSF
CD

décide que cette autorisation d'opérer sur ses propres actions est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

(i) assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

(ii) honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,

(iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

(iv) acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

(v) annuler tout ou partie des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution de la présente Assemblée dans sa partie extraordinaire et conformément aux termes qui y sont indiqués, et

(vi) poursuivre et réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions d'acquisition) à 12 euros, avec un plafond global de 5.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital de la Société (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital de la Société, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation (sauf en période d'offre publique visant la Société) et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de la présente autorisation,

WS
D&F
B
ek

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés,

décide que la présente autorisation annule et remplace toute autorisation encore en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution recueillant 16 151 951 voix pour, soit 97,94% des votes exprimés, est adoptée.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à :

- réduire le capital social de la Société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la seizième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée,

- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

donne plus généralement tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, constater leur réalisation, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire,

décide que la présente autorisation annule et remplace toute autorisation encore en vigueur ayant le même objet.

Cette résolution recueillant 16 151 951 voix pour, soit 97,94% des votes exprimés, est adoptée.

PSR
GH

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous la forme d'émission et d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou la combinaison de ces deux modalités, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder 26.237 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ; ce montant nominal maximum est fixé de façon autonome et distincte du plafond global nominal maximum prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,

décide que le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable,

décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais et droits résultant de la réalisation des émissions, et le cas échéant prélever sur cette ou ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution recueillant 13 462 916 voix pour, soit 81,63% des votes exprimés, est adoptée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement et/ou à terme par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, ou toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, à des actions de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 78.713 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,

décide que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,

- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant ainsi émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement,

mf
DJF
ca

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution recueillant 13 315 618 voix pour, soit 80,74% des votes exprimés, est adoptée.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la dix-neuvième résolution, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé à la dix-neuvième résolution,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet,

décide que la présente délégation sera valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution recueillant 12 235 593 voix pour, soit 74,19% des votes exprimés, est adoptée.

VINGTIEME-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (ou toute opération ayant un effet économique équivalent) initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 52.475 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,

décide que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,

- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et

WNR
DSF
Ch
JS

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

décide que le Conseil aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire ou d'une offre mixte,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le Conseil pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution recueillant 9 645 459 voix pour, soit 58,48% des votes exprimés, est rejetée.

Handwritten signatures and initials:
DJF
B
CH
WJF

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider, sans droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation,

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 26.237 euros, ni, en tout état de cause, excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,

WJ
DJF
CAT
D

décide que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que ;

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,

- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment en vue d'approuver l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers le cas échéant, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement faire toute ce qu'il appartient de faire,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet, décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution recueillant 11 767 776 voix pour, soit 71,35% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant nominal global de 91.832 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 9.183.200 actions), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et

Handwritten signatures and initials:
WA
DJF
CH
B

décide que le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions est fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission).

Cette résolution recueillant 16 353 846 voix pour, soit 99,16% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code,

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 10.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.000.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute assemblée générale précédente,

décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise,

décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés

partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution recueillant 6 914 957 voix pour, soit 41,93% des votes exprimés, est rejetée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour apporter toutes modifications nécessaires aux statuts à l'effet de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution recueillant 13 985 115 voix pour, soit 84,80% des votes exprimés, est adoptée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18 des statuts ("Commissaires aux comptes") afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives applicables

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 18 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes afin de le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions du Code de commerce à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.	L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès

Le reste de l'article 18 des statuts demeure inchangé.

Cette résolution recueillant 15 752 985 voix pour, soit 95,52% des votes exprimés, est adoptée.

A TITRE ORDINAIRE

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

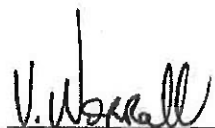
Cette résolution recueillant 16 492 246 voix pour, soit 100% des votes exprimés, est adoptée.

Handwritten signatures and initials:
 DJK
 GH
 M4

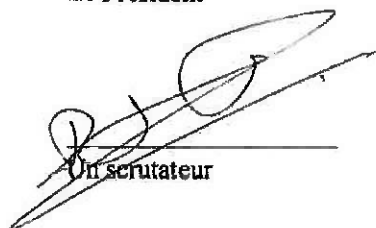
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau
après lecture.

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président

A cursive signature in black ink, starting with a vertical line and followed by several loops.

Le secrétaire

A cursive signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

Un scrutateur

A cursive signature in black ink, with a long horizontal stroke and a large loop at the end.

Un scrutateur

Annexe 1 - Réponses aux questions posées par M. Didier Cornardeau

QUESTION 1 :

Le procès-verbal de notre assemblée des actionnaires du 20 décembre 2018 ne reprend que mes questions écrites en annexe, mais aucune intervention orale des actionnaires, or, la loi impose la retranscription de l'ensemble des débats

Pourquoi cette carence ?

Réponse du Conseil d'administration : Les dispositions réglementaires du Code de commerce fixent le contenu du procès-verbal de l'assemblée. A cet égard, l'article R. 225-106 C.com requiert que le procès-verbal contienne un « résumé » des débats, et non une retranscription de l'intégralité des débats. Par conséquent, aucune carence n'a été constatée sur ce point. Il est d'ailleurs observé que les réponses aux questions écrites posées par M. Cornardeau à l'assemblée générale du 20 décembre 2018 avaient été reproduites *in extenso* dans le procès-verbal de cette assemblée.

Toutefois, dans un souci constant de transparence et de bonne gouvernance, Eos Imaging s'efforcera pour le futur d'accroître le niveau de détails figurant dans les procès-verbaux des prochaines assemblées générales.

QUESTION 2 :

Sur le statut de Madame MEYNADIER, vous persistez à dire aux actionnaires qu'elle bénéficie d'un contrat de travail, alors que :

-Il n'existe pas de lien de subordination, qui est l'essence même de tout contrat de travail.

-Le rapport financier de l'année 2018, énonce, dans sa page 20, que Madame MEYNADIER est « renouvelée en qualité de Directrice Générale par le Conseil d'administration du 28 avril 2016 pour la même durée que son mandat d'administrateur. Fin du mandat de Directrice Générale à l'effet du 31 décembre 2018 »

-Votre lettre du 26 février 2019, précise que toute rémunération des mandataires sociaux est arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du comité des rémunérations.

-L'assemblée général des actionnaires en date du 18 mai 2018 a du se prononcer sur la rémunération de Madame MEYNADIER, en tant que Directrice Générale, mandataire sociale en vertu de l'article L225-37-2 du code de commerce, qui traite des rémunérations des mandataires sociaux

-Les rapports du Conseil d'administration présenté en vue de l'assemblée générale du 18 mai 2018 et 5 juin 2019, traitent bien des rémunération des mandataires sociaux

L'ensemble de ces documents démontrent que Madame MEYNADIER ne bénéficie pas d'un contrat de travail, mais d'un statut de mandataire social, dont la rémunération est fixée par un conseil d'administration sur avis d'un comité de rémunération, alors que, si elle était salariée, les conditions de sa rémunération serait fixée dans son contrat travail pour la partie fixe et variable, sans que cette rémunération soit revue chaque année par le Conseil de Surveillance

-Il est aussi indiqué que la Directrice Générale peut être révoquée à tout instant par le Conseil d'Administration, ce qui démontre bien son statut de mandataire social qui peut être révoqué, alors qu'un salarié ne peut en aucun cas être révoqué, mais licencié.

-Les rapports financiers, chaque année, parlent des rémunérations et avantages versés aux dirigeants mandataires sociaux

DF
cu

Vous semblez indiquer que Madame MEYNADIER, dès l'origine bénéficie d'un contrat de travail daté du 30 avril 1998.

Pouvez nous indiquer les clauses de ce contrat, partie fixe et variable, et indemnité en cas de rupture ?

Ce contrat a-t-il fait l'objet d'avenants, non évoqués dans les rapports financiers ?

Si ce contrat de travail, selon vous, a tous ses effets, pourquoi, chaque année reconsidérer cette rémunération en Conseil d'Administration sur avis du comité de rémunération.

Réponse du Conseil d'administration : A titre liminaire, nous vous confirmons que Mme Marie Meynadier était titulaire d'un contrat de travail avec la Société depuis le 30 avril 1998. Elle a été nommée Directrice Générale de la Société par décision en date du 16 juin 1998.

Comme déjà indiqué lors de précédente assemblée en décembre 2018 et conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise Middledenext, le Conseil d'administration a jugé opportun, dans sa décision du 17 juin 1998 d'autoriser le cumul du contrat de travail et du mandat social compte tenu de la taille de la Société, de l'historique de Mme Marie Meynadier au sein de la Société (et notamment de l'antériorité du contrat de travail par rapport à son mandat social) et des responsabilités opérationnelles importantes qu'elle y assumait.

Bien que la rémunération fixe et variable de Mme Marie Meynadier fût liée à son contrat de travail (comme précisé chaque année dans la documentation publique), la décision avait été prise de s'aligner sur les meilleurs pratiques en termes de gouvernance. En effet :

- sa rémunération était arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations dont Mme Marie Meynadier n'était pas membre ; et
- sa rémunération était décrite dans le rapport annuel et soumise au vote de l'assemblée générale (tant au vote *ex ante* qu'au vote *ex post*).

Dans le cadre de l'évolution de la direction de la Société, il a été mis fin au mandat social de Mme Marie Meynadier ainsi qu'à son contrat de travail, celle-ci détenant désormais uniquement un mandat d'administratrice. La rupture de son contrat de travail ainsi que la rémunération qui sont indiquées dans le contrat de travail concerne l'exercice 2018 (c'est-à-dire la période allant jusqu'à la cessation des fonctions de Directrice Générale exercées par Mme Marie Meynadier).

QUESTION 3 :

Le Conseil d'administration, lors de l'assemblée des actionnaires en date du 18 mai 2018 a procédé au vote de la résolution 7 concernant une indemnité de départ, à cette date-là, la société EOS IMAGING et son conseil d'administration n'ont pas évoqué une rupture du contrat de travail, mais bien une fin de mandat telle qu'indiquée dans le rapport financier présenté aux actionnaires en vue de l'assemblée du 5 juin 2019

Le Conseil d'administration ne semble t il pas avoir agi contre l'intérêt social de la société, en proposant une nouvelle résolution contraire au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 18 mai 2018. ?

Le Conseil d'administration et son Président, en proposant ou en signant une convention de départ, d'un montant de plus de 428 400 euros au profit de Madame MEYNADIER, alors que les pertes récurrentes sont astronomiques, pour preuve la perte sur l'exercice 2018 de plus de 13 millions d'euros, ne rendent il pas coupable d'un abus de bien social ou de complicité d'abus de bien social. ?

DJK  
cu

Que prévoyait le contrat de travail du 30 AVRIL 1998 en cas de rupture ?

Réponse du Conseil d'administration : Le 5 novembre 2018, le Conseil d'administration a souhaité faire évoluer la direction de la Société pour poursuivre et renforcer sa présence aux Etats-Unis et a ainsi nommé M. Mike Lobinsky (Président de la filiale en Amérique du Nord) en qualité de Directeur Général pour succéder à Mme Marie Meynadier à compter du 1er janvier 2019.

Mme Marie Meynadier a accepté de renoncer au bénéfice de l'indemnité liée à son mandat de Directeur Général dans le cadre de la conclusion d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Cette renonciation a ainsi permis d'éviter un cumul de l'indemnité liée à la cessation de son mandat social (approuvée par l'assemblée générale du 18 mai 2018) avec celle résultant de la rupture de son contrat de travail.

Au titre de la rupture conventionnelle de son contrat de travail, Mme Marie Meynadier a perçu un montant brut de 428 473 euros. Ce montant correspond à :

- l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par la convention collective des Ingénieurs et cadres de la Métallurgie compte tenu de l'ancienneté du contrat de travail de Mme Marie Meynadier (plus de 20 ans) à hauteur de 318.473 euros, et
- une majoration de six mois de salaire (correspondant au préavis de 6 mois dû en cas de licenciement) à hauteur de 109.999 euros.

Ainsi, le montant versé correspond à la somme qui aurait été due à Mme Marie Meynadier en cas de licenciement. La conformité à l'intérêt social de la rupture conventionnelle ne saurait donc être remise en cause et les éléments ci-dessous viennent au soutien de cette conclusion :

- dans le cadre de la rupture conventionnelle, Mme Marie Meynadier a renoncé à sa rémunération variable au titre de l'exercice 2018 - en dépit de la cessation de ses fonctions au 31 décembre 2018 - alors même qu'à cette date, les éléments de performance permettant le calcul de la part variable attribuable au titre de l'exercice 2018 n'étaient pas connus ; et
- l'acceptation par Mme Marie Meynadier d'une rupture conventionnelle a permis d'éviter les inconvénients inhérents à une procédure de licenciement et les risques d'une contestation. A titre informatif, hors les honoraires liés à un contentieux, le barème des indemnités prudhommales en cas de licenciement reconnu sans cause réelle et sérieuse prévoit pour 20 ans d'ancienneté, une indemnité brute maximum de 15,5 mois, hors cumul avec le préavis de six (6) mois et d'autres griefs éventuels.

En définitive, le montant accepté par Mme Marie Meynadier se situe au plus bas de ce qu'il était possible de verser dans le cadre d'une rupture conventionnelle, au vu de l'ancienneté et de la rémunération de Mme Marie Meynadier.

QUESTION 4 :

Madame MEYNADIER bénéficie d'une rémunération variable dans son contrat de travail, pouvez-vous nous indiquer les modalités, critères précis quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les pourcentages de réussite, au regard de la baisse du chiffre d'affaires et des pertes.

DJE
D *at* *mm*

Réponse du Conseil d'administration : La part variable de la rémunération de Mme Marie Meynadier était définie en fonction de l'atteinte d'objectifs opérationnels (chiffre d'affaires, marge opérationnelle, développements produits, autorisations réglementaires, etc.) définis en début d'année par le comité des rémunérations et dont le niveau d'atteinte était calculé par ce même Comité des rémunérations en début d'année suivante.

La rémunération de Mme Marie Meynadier tant dans sa partie fixe que variable a été régulièrement évaluée par le Conseil d'Administration, par comparaison avec des sociétés comparables

Dans le cadre de la rupture conventionnelle, Mme Marie Meynadier a renoncé à sa rémunération variable au titre de l'exercice 2018 - en dépit de la cessation de ses fonctions au 31 décembre 2018 - alors même qu'à cette date, les éléments de performance permettant le calcul de la part variable attribuable au titre de l'exercice 2018 n'étaient pas connus.

Pour rappel, il a été mis fin au contrat de travail et au mandat de Directrice Générale de Mme Marie Meynadier avec effet au 31 décembre 2018.

QUESTION 5 :

Madame MEYNADIER bénéficie d'une voiture de fonction

Monsieur le Président peut-il indiquer aux actionnaires, le devenir de cette voiture ?

Réponse du Conseil d'administration : Comme c'est souvent l'usage, il a été décidé en accord avec le Comité des rémunérations et le Président du Conseil d'Administration de laisser à Mme Marie Meynadier l'usage de son véhicule de fonction pendant une durée de 6 mois à compter de la cessation de ses fonctions de salarié et de Directrice Générale. Cette mise à disposition ne constitue pas un avantage ou un complément de rémunération versé à Mme Marie Meynadier puisqu'elle fait l'objet d'une refacturation à Mme Marie Meynadier.

QUESTION 6 – A- :

Les pertes de la société en 2018 s'élèvent à 13 millions d'euro, avec une charge administrative en augmentation de 47%

Le chiffre d'affaires est en baisse de 5%, avec la vente de 66 équipements contre 77 en 2017, alors que le nombre de salariés a augmenté, passant de 142 en 2017 à 167 en 2018

Le 1er trimestre ne présente pas un retournement de situation,

Quelles sont les dispositions prises en 2019 ? Départ en retraite, plan social, restructuration, frein de la politique d'embauche.

Réponse du Conseil d'administration : Les principales évolutions et perspectives en 2019 sont déjà décrites dans le communiqué de presse du 16 avril 2019. La stratégie de croissance sera poursuivie durant l'exercice 2019. De ce fait il n'est pas prévu de plan de restructuration mais des embauches ciblées permettant l'accélération de la croissance.

QUESTION 6 : Conventions réglementées – B - :

La BPI, accorde des avances et des abandons de créances, alors que son représentant a le statut de mandataire social, en tant qu'administrateur.

PJR  
Geo

Pourquoi ces avances ou prêts ne font-ils pas l'objet de conventions réglementées soumises au vote des actionnaires.

Réponse du Conseil d'administration : Les avances, qui sont décrites p.54 du rapport annuel 2018 et font l'objet d'une information aux commissaires aux comptes, sont consenties par Bpifrance Financement, et non par Bpifrance Investissement qui, elle, est administrateur d'Eos Imaging.

Les entités Bpifrance Investissement et Bpifrance Financement sont indépendantes l'une de l'autre ce qui justifie en soi l'absence d'application du régime des conventions réglementées conformément à la réglementation applicable.

QUESTION 7 :

Les Commissaires aux comptes notent dans leur rapport sur les conventions réglementées, l'absence de motif justifiant de l'intérêt de la convention réglementée dont bénéficie Madame MEYNADIER

Pourquoi cette absence de motif ?

Pourquoi une indemnité a été versée sans attendre la décision de l'assemblée des actionnaires

Pourquoi revenir sur une décision d'assemblée ?

Réponse du Conseil d'administration : Comme indiqué précédemment :

- Mme Marie Meynadier a renoncé au bénéfice de l'indemnité liée à son mandat de Directrice Générale qui avait été approuvée par l'assemblée générale du 18 mai 2018 ;
- L'indemnité a été versée dans le cadre de la conclusion d'une rupture conventionnelle du contrat de travail de Mme Marie Meynadier.

Il a déjà été répondu dans le cadre de la réponse à la 3^{ème} question sur le sujet de l'intérêt indéniable pour Eos Imaging que représentait la conclusion d'une rupture conventionnelle avec Mme Marie Meynadier.

Les Commissaires aux comptes ont signalé que les motifs justifiant la décision du Conseil sont insuffisamment détaillés dans le procès-verbal retranscrivant la décision du Conseil d'Administration. Eos Imaging sera vigilante dans le futur à fournir un niveau de détails supplémentaire dans le cadre de la retranscription des débats au sein du Conseil d'administration.

En l'espèce, la réglementation applicable ne prévoit pas que le paiement d'une telle indemnité soit conditionné à un vote positif de l'assemblée générale. Il ne s'agit en aucun cas d'une remise en cause d'une décision d'assemblée. Par ailleurs, prévoir une telle conditionnalité du paiement serait incompatible avec les règles de droit social. Enfin, il est signalé que si Mme Marie Meynadier n'avait pas renoncé au bénéfice de l'indemnité liée à son mandat de Directrice Générale - qui avait été approuvée par l'assemblée du 18 mai 2018, le paiement de celle-ci n'aurait pas non plus été conditionné.

DJF
Gub
MA

Annexe 2 - Réponses aux questions de Monsieur Ban Zheng

Copie de la lettre de Monsieur Ban Zheng, lue lors de l'Assemblée Générale :



Ban ZHENG
Président du groupe AX-Chine
Association des alumni de l'Ecole Polytechnique
5, rue Descartes
75005 Paris

Conseil d'Administration de la
société EOS Imaging SA

Paris, mercredi 5 juin 2019

Sujet : Lettre d'un petit actionnaire d'EOS Imaging SA à son Board

Mesdames, Messieurs,

En tant que petit actionnaire d'EOS, je souhaite donner mon sentiment et je demande à ce que mon intervention soit enregistrée au niveau du procès verbal de la réunion présente: je suis particulièrement déçu par la performance de la société. La perte de l'action depuis un an s'élève à plus 70% tandis que le marché a gagné 5% sur la même période.

J'ai cherché à comprendre les raisons de cet échec liés à l'ancienne direction d'EOS dirigée par Madame Marie MEYNADIER et j'ai identifié les erreurs et risques suivants :

1. **Déclaration de fausse information opérationnelle** : Le 17 juillet 2018, la direction a déclaré « No sales were recorded in China in the second half of 2018 ». cependant je sais que EOS a reçu des commandes et réalisé des ventes d'au moins 3 systèmes EOS (commandes le 20 septembre 2018 et le 4 décembre 2018) en Chine sur cette période là.
2. **Il y a eu une manipulation des commandes pour tromper l'investisseur** : la direction d'EOS a en effet demandé tous les ans depuis 2017 à son distributeur en Chine d'avancer des commandes artificielles afin d'améliorer de façon trompeuse le résultat financier.
3. **Enfin il y a non-divulgaration de litiges judiciaires potentiels** : un contentieux entre EOS et son distributeur en Chine est en train d'éclater et risque d'attirer l'attention de l'autorité chinoise CFDA.

Ces risques présentent un danger majeur qui peut pénaliser durablement l'avenir d'EOS. l'AMF et la CFDA pourraient intervenir. J'aimerais savoir comment la nouvelle direction d'EOS pense gérer ces risques éventuels en France et en Chine?

Je remets mon texte au secrétaire de séance pour l'inclure dans le rapport final.

Je vous remercie,

Ban ZHENG

PDF
B
unx
Co

Réponse aux questions :

1. Déclaration de fausse information opérationnelle : Le 17 juillet 2018, la direction a déclaré « No sales were recorded in China in the second half of 2018 », cependant je sais que EOS a reçu des commandes et réalisé des ventes d'au moins 3 systèmes EOS (commandes le 20 septembre 2018 et le 4 décembre 2018) en Chine sur cette période-là.

Quatre systèmes EOS sont en stock en Chine, mais EOS ne facilite pas la vente finale chez les clients.

Réponse du Conseil d'administration :

Le 17 juillet, la société a publié un communiqué de presse où il est indiqué :

« La croissance du chiffre d'affaires au 1er semestre 2018 a été soutenue par de fortes ventes en Asie-Pacifique et en Amérique du Nord, partiellement compensée par des ventes différées en Europe-Moyen-Orient-Afrique (EMEA)[...] Le chiffre d'affaires a progressé de +36% en Asie-Pacifique, reflétant l'adoption rapide du système EOS® dans cette région, en particulier en Corée et en Australie. Aucune vente n'a été enregistrée en Chine au deuxième trimestre. »

Ceci décrit les ventes d'Eos imaging à son distributeur en Chine, et cette information est exacte, il n'y a pas eu de ventes vers la Chine au deuxième trimestre 2018.

En revanche, une erreur de traduction s'est glissée dans la version en anglais, où le terme de trimestre a été traduit par « half », donc semestre. La société EOS imaging s'excuse de cette erreur, laquelle n'introduit pas de confusion compte tenu de la conjugaison au passé et de la date du communiqué (17/07) qui est antérieure à la clôture du second semestre.

Par ailleurs, il est rappelé que la société Boxiao a encore 4 systèmes en stocks, pour lesquels des discussions sont en cours avec le nouveau distributeur exclusif, afin d'en permettre la commercialisation. Il s'agit de discussions commerciales.

2. Il y a eu une manipulation des commandes pour tromper l'investisseur : la direction d'Eos a en effet demandé tous les ans depuis 2017 à son distributeur en Chine d'avancer des commandes artificielles afin d'améliorer de façon trompeuse le résultat financier.

Réponse du Conseil d'administration :

Il n'existe aucune manipulation de quelque nature que ce soit. Les commandes qui ont été placées par Boxiao depuis 2014 dans le cadre du contrat de distribution étaient toutes inférieures au seuil minimum annuel prévu par ce contrat. Cela a amené EOS imaging à douter de la compréhension du marché chinois par Boxiao et de sa capacité à y développer les ventes, mettant en risque la stratégie de croissance d'Eos imaging sur ce marché. Ainsi, EOS imaging a décidé de ne pas renouveler le contrat de distribution avec Boxiao à son terme. Dans ce cadre, en fin d'année 2018, la société EOS imaging a pris la décision justifiée de ne pas accepter les commandes de Boxiao étant donné que Boxiao ne pouvait pas en garantir la vente sur le marché chinois avant l'expiration du contrat de distribution.

Handwritten signatures and initials:
D SF
A
mk
as

3, Enfin il y a non-divulgaration de litiges judiciaires potentiels : un contentieux entre EOS et son distributeur en Chine est en train d'éclater et risque d'attirer l'attention de l'autorité chinoise CFDA.

Réponse du Conseil d'administration :

Les litiges sont exposés en toute transparence à nos auditeurs et dans notre *reporting*.

Aucun litige avec notre ancien distributeur chinois n'était en cours à la date de l'approbation des comptes 2018. Il a été reçu un courrier de l'avocat de la société Boxiao le 30 mai 2019 au sujet du non-renouvellement du contrat de distribution avec Boxiao. Une réponse y a été apportée. La Société considère que le contrat a pris fin conformément à ses termes et fera ainsi valoir tous ses droits à cet égard en cas de litige éventuel.

JSF *WST*
CS